

Les parcelles ainsi définies doivent avoir une largeur minimum de 10 m sur la voie d'accès et doivent être occupées comme tel ; aucune opération de démembrement ne sera autorisée.

Art. 6 — Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 — Les réserves pour équipements ne peuvent faire l'objet d'une autre affectation.

Art. 8 — Les transactions foncières ne peuvent valablement s'opérer qu'après viabilisation du domaine. Les acquéreurs pourront solliciter le visa de leurs plans parcellaires qu'après règlement d'une taxe d'étude calculée sur la base de 25 francs le m². Le paiement se fait au trésor public.

Art. 9 — Toutes les dispositions antérieures, contraires à cet arrêté sont annulées.

Art. 10 — Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur général des impôts, le préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1995
Le Ministre de l'Équipement
Tchamdja ANDJO

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 20/MDRET du 19 juillet 1995 portant attribution de mission de coordination

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la constitution de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 88/8/87/PR du 03 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret 94-35/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6/MET du 13 septembre 1988 portant nomination ;
Compte tenu des nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier — M. EMOE Komlan, ingénieur principal du génie rural, conseiller technique au ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la coordination technique du département et de l'environnement.

A ce titre il :

- suit et coordonne les activités des directions techniques,
- assure la représentation du département de l'environnement auprès des différents interlocuteurs et partenaires

Art. 2 — Sont rapportées, toutes autres dispositions antérieures portant attribution de mission de coordination au sein du département de l'environnement.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1995

Y. Do FELLI

*Arrêté interministériel n° 21/MDRET/MAEC/MCPT/MID/
MET FPAS du 26 juillet 1995 portant création d'un
comité national de transhumance.*

Le ministre du développement rural, de l'environnement et du tourisme ;
Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Le ministre de la défense nationale ;
Le ministre du commerce, des prix et des transports ;
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Le ministre de l'emploi, du travail, de la fonction publique et des affaires sociales.
Vu la constitution de la République togolaise ;
Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé un comité interministériel dénommé Comité de Transhumance chargé de l'organisation de la transhumance au Togo.

Art. 2 — Le Comité National de Transhumance a pour rôle :

- le contrôle par tous les moyens adéquats des mouvements des éleveurs transhumants et leurs animaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- la canalisation des bouviers transhumants et leurs animaux vers les zones d'accueil retenues à cet effet en empruntant les voies sanitaires définies ;
- le suivi sanitaire des animaux transhumants et l'encadrement technique des éleveurs qui les accompagnent ;
- l'assurance du respect par les éleveurs transhumants des textes réglementaires en vigueur au Togo ;
- le règlement à l'amiable des conflits entre les tiers et les éleveurs transhumants à l'occasion des dégâts occasionnés par ces derniers ou leurs animaux ;
- l'application des sanctions prévues par la loi à l'encontre des éleveurs transhumants qui refusent de respecter les lois togolaises.